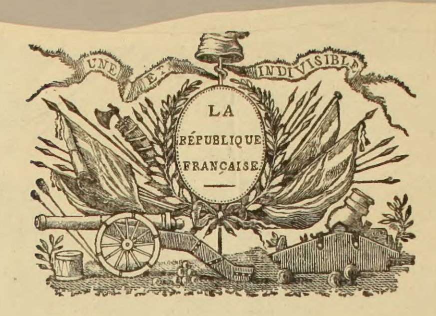
N.° 22.



PROCLAMATION

NOUS, ETIENNE **POLVEREL** ***ET LÉGER-FÉLICITÉ*** **SONTHONAX;** ***COMMISSAIRES CIVILS DE LA REPUBLIQUE, DÉLÉGUÉS AUX ILES FRANÇAISESDE L'AMÉRIQUE SOUS LE VENT, POUR Y RÉTABLIR L'ORDRE ET LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE.***

INSTRUITS qu'il existe, sous les ruines & les décombres de la ville du Cap, une grande quantité de cuivre, plomb & autres métaux;

Instruits qu'il existe pareillement, sur les bords de la mer, une très-grande quantité de planches, madriers, bois équarris & autres bois;

Qu'il existe, dans les magasins incendiés de cette ville, des instrumens propres aux métiers & à la culture;

Considérant que ces objets deviennent journellement utiles à la République.

Considérant que les propriétés des émigrés et non résidens doivent être séquestrés au profit de la République;

Que la plupart des propriétaires de la ville du Cap se sont rendus coupables de haute trahison envers la République, en fuyant de la colonie, après avoir souillé cette ville de tous les crimes, & l'avoir anéantie en servant les complots du traître Galbaud & des ennemis de la France;

Considérant que ces métaux & ces bois doivent appartenir à la République, comme ayant été la propriété des scélérats qui ont échappé au glaive de la loi.

Avons ordonné & ordonnons:

Que tous les métaux qui se trouvent ensévelis sous les décombres & les ruines de la ville du Cap, & tous les bois qui sont sur le bord de la mer, seront enlevés &





mis à la disposition de l'administration, pour être employés au service de la République, nous réservant de prescrire le mode & les moyens à prendre pour assurer leur transport dans les magasins de l'état.

Faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous individus de s'approprier, ni enlever aucun desdits objets, sous quelque prétexte que ce soit, & sous peine d'être poursuivis comme pillards; comme tels livrés au commandant de la place & être exécutés conformément aux dispositions de notre proclamation du 26 juin dernier.

Requérons le gouverneur général, par intérim, l'ordonnateur civil & le commandant de la place de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, chacun en ce qui les concerne.

Ordonnons qu'elle sera imprimée, lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera, enregistrée à la commission intermédiaire & au conseil supérieur du Cap.

Fait au Cap, le 18 juillet 1793, l'an 2 de la République.

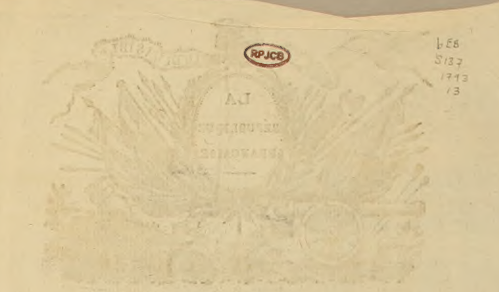
POLVEREL, SONTHONAX.

Par les commissaires civils de la République.

POITTEVIN, secrétaire adjoint de la commission.

Au Cap, de l'imprimerie de la commission civile de la république.

Pour copie conforme à l'original


RPJCB